

COVID-19 : Mesures de prévention et de protection pour les entreprises de services funéraires

RECOMMANDATIONS INTÉRIMAIRES

13 juin 2022 – Version 5.0. Modifications indiquées en jaune.

Mise en garde institutionnelle

Les présentes recommandations intérimaires ont été rédigées pour soutenir les entreprises de services funéraires (ESF) en ce qui a trait aux mesures de prévention et de protection lors de la prise en charge de dépouilles de cas de COVID-19. Des mesures sont également proposées pour assurer la sécurité des travailleurs et de la clientèle des ESF lors des activités funéraires.

Elles sont fondées sur l'information disponible au moment où elles ont été élaborées et pourraient devoir être révisées selon l'évolution des connaissances scientifiques liées à l'actuelle pandémie.

Contexte

Le contexte entourant la COVID-19 a évolué au Québec au cours de la dernière année. La couverture vaccinale étendue, le taux élevé de personnes ayant contracté le SRAS-CoV-2 ainsi que l'homologation de médicaments pour traiter la COVID-19 ont entraîné la mise en place d'assouplissements au niveau des mesures de prévention.

L'accessibilité à des tests de dépistage antigénique rapide (TDAR) a également permis de modifier la façon de gérer les cas et les contacts dans la population en général et dans les milieux de travail.

Par contre, les nouveaux variants qui circulent, dont le variant Omicron et les sous-lignées associées, se distinguent par leur haut niveau de contagiosité et posent un défi additionnel pour le contrôle de la transmission du virus, particulièrement dans les espaces fermés. La transmissibilité accrue n'a cependant pas été rapportée en situation post-mortem.

Des mesures de prévention et de protection spécifiques aux entreprises funéraires sont toujours pertinentes, particulièrement pour ce qui est des interventions susceptibles de générer des aérosols, dont la pratique de la thanatopraxie.

En date du 17 mai 2021, le directeur national de santé publique et sous-ministre adjoint a retiré la COVID-19 de la liste des maladies inscrites à l'annexe 1 du Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires (RLRQ, chapitre A-5.02, r.1). Cette modification permet la pratique de la thanatopraxie sur des dépouilles de cas de COVID-19 ainsi que les activités y étant associées.

La COVID-19 reste une infection sous enquête du directeur national de santé publique (DNSP) et doit être considérée au même titre qu'une maladie à déclaration obligatoire (MADO). C'est pourquoi la case 27 du formulaire SP3 doit être cochée lors du décès d'un cas de COVID-19, ce qui indique le caractère potentiellement contagieux de la dépouille.

Bien que depuis le 6 avril 2020, les entreprises de services funéraires (ESF) n'aient plus à obtenir l'autorisation de la direction de santé publique (DSPublique) de leur territoire pour la prise en charge des dépouilles de cas de COVID-19, il est recommandé que les ESF communiquent avec la DSPublique de leur territoire pour toute autre question survenant après la prise en charge au lieu de décès et qui n'est pas couverte spécifiquement dans le présent document ou dans une directive du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Également, il est possible que des décès surviennent chez des personnes sous investigation pour la COVID-19, chez des personnes ayant reçu un résultat positif lors d'un TDAR réalisé par du personnel autorisé et chez des personnes porteuses du SRAS-CoV-2 au moment du décès même si ce n'est pas la cause principale du décès. Dans ces situations, il appartient soit au médecin ou à l'infirmière qui fait le constat de décès, soit à la DSPublique, de transmettre à l'ESF les recommandations qui s'appliquent en tenant compte de certains critères et du résultat d'un test diagnostique post-mortem si indiqué. Un résultat positif lors d'un TDAR réalisé en autotest avant le décès peut également être considéré lors de la prise en charge de la dépouille.

Enfin, la gestion des décès dans une situation de pandémie doit s'accompagner d'un mode de gestion des risques de contamination non seulement avec la dépouille, mais entre les travailleurs des entreprises de services funéraires et entre les participants à des événements de type funéraire. Certaines règles générales de protection de la santé des travailleurs s'appliquent; ces recommandations sont présentées dans le document suivant [Recommandations de mesures minimales à maintenir dans les milieux de travail, hors milieux de soins : mesures de prévention de la COVID-19](#).

Méthodologie

Les recommandations intérimaires contenues dans ce document s'appuient sur les connaissances actuelles de la COVID-19 ainsi que sur les différents avis et recommandations publiés par l'INSPQ et par des instances de santé publique nationales et internationales reconnues, en date du 17 mai 2022. Elles tiennent également compte du Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires (RLRQ, chapitre A-5.02, r.1).

Ce document a fait l'objet de consultations auprès d'experts en thanatologie ainsi qu'en santé et sécurité au travail et en prévention et contrôle des infections.

Modes de transmission

Les données actuelles indiquent que la transmission du SRAS-CoV-2 se fait principalement lors de contacts prolongés à moins de deux mètres, par l'entremise de gouttes et d'aérosols provenant des sécrétions respiratoires d'une personne infectée symptomatique, pré-symptomatique ou parfois asymptomatique. La transmission peut aussi survenir sur de plus longues distances dans certains contextes, tels que dans des espaces restreints, ventilés de façon inadéquate et à forte densité d'occupation (INSPQ, 8 janvier 2021).

Les surfaces dans l'environnement d'une personne infectée peuvent être contaminées par le SRAS-CoV-2 pour une période de quelques heures à quelques jours, selon le type de surface et les conditions de chaleur ou d'humidité. La transmission par contact avec les surfaces contaminées suivi du contact des mains avec la bouche, le nez ou les yeux est possible, mais peu de preuves la soutiennent (INSPQ, mai 2021).

Bien que l'ARN du virus ait été retrouvé au niveau des selles, de l'urine, du sang, du plasma et du sérum, la transmission par ces liquides biologiques n'a pas été démontrée (INSPQ, août 2021).

Risques de transmission lors de la manipulation de dépouilles

Les risques suivants doivent être considérés lors de la manipulation de dépouilles de cas de COVID-19 (O’Keeffe, 2021) :

- ▶ Une compression du thorax peut entraîner une projection d’aérosols ou de fluides pouvant contenir des particules virales;
- ▶ La projection de liquides biologiques sous forme d’éclaboussures peut entraîner un contact direct de ces liquides avec les muqueuses, représentant, en théorie, un risque de contamination;
- ▶ Certaines parties du corps du défunt et les surfaces ou équipements dans l’environnement de la dépouille peuvent être contaminées par le virus. Un contact indirect des muqueuses par l’intermédiaire des mains ayant touché ces surfaces représente un possible risque de contamination;
- ▶ Les interventions de thanatopraxie susceptibles de générer des aérosols peuvent entraîner la présence de particules virales en suspension dans l’air ambiant, particulièrement dans un environnement mal ventilé.

La présence du SRAS-CoV-2 sur des cadavres a été rapportée dans la littérature scientifique, mais il n’y a pour le moment pas de preuve de cas confirmés de transmission par l’intermédiaire d’une dépouille (Plenzig, 2021; O’Keeffe, 2021).

Recommandations

Prérequis

Prérequis	
Type de précautions additionnelles [article (art.) 55 du Règlement d’application de la Loi sur les activités funéraires (RLRQ, chapitre A-5.02, r.1)],	En plus des pratiques de base à respecter pour les interventions sur toute dépouille, les précautions additionnelles suivantes sont recommandées pour les dépouilles de cas de COVID-19: <ul style="list-style-type: none"> ▶ Gouttelettes-contact avec protection oculaire en l’absence d’intervention de thanatopraxie susceptibles de générer des aérosols; ▶ Aérienne-contact avec protection oculaire lors d’interventions de thanatopraxie susceptibles de générer des aérosols.
Mesures générales de prévention et protection pour la thanatopraxie (art. 62)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Voir l’annexe 1 pour le libellé de l’article 62 du Règlement concernant les responsabilités des titulaires d’un permis de thanatopraxie et du personnel qui les assiste. ▶ Voir le Guide de prévention des risques chimiques et infectieux chez les travailleurs du domaine funéraire pour les mesures à prendre pour toute dépouille.
Équipement de protection individuelle (ÉPI) (à prévoir en cas de manipulation de la dépouille et d’actes de thanatopraxie) Voir avis de l’INSPQ sur la hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Gants étiquetés d’usage médical (gants jetables non stériles); ▶ Masques : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Masque de qualité comme dans tous les milieux de travail; ▶ Masque médical (masque de procédure ou chirurgical) répondant minimalement aux critères de la norme ASTM F2100 niveau 2 lorsqu’il y a des risques d’éclaboussures; ▶ Appareils de protection respiratoire (APR) de type N 95 ou équivalent, en considérant les risques chimiques présents dans l’environnement (formaldéhyde) lors du choix de l’APR, lors de procédures susceptibles de générer des aérosols. ▶ Protection oculaire (lunettes protectrices ou visière) afin d’éviter tout contact avec les muqueuses des yeux. Le port de la visière devrait être privilégié lors de situations à haut risque d’éclaboussures; ▶ Blouse à manches longues résistante aux éclaboussures.

Prérequis	
<p>Matériel alternatif (en cas de pénurie)</p> <p>Voir : SRAS-CoV-2 : Mesures exceptionnelles pour les équipements de protection individuelle en situation de pénurie lors de pandémie, INSPQ</p>	<p>Si présence d'écoulements de liquides corporels (p. ex. : la dépouille n'est pas dans un linceul ou dans un sac mortuaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Gants : En l'absence de gants étiquetés d'usage médical, les gants de nitrile, de bonne qualité et qui sont en bon état, sont adéquats; ▶ Masques médicaux APR de type N95 : voir le document sur les Masques médicaux et respirateurs utilisés pour la lutte contre la COVID-19; ▶ Blouses : En l'absence de blouses à manches longues, on peut considérer : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le port d'un survêtement de travail ou couvre-tout à manches longues résistant aux éclaboussures (p. ex. : type Tyvec) ; ▶ Un sarrau avec un tablier résistant aux éclaboussures. <p>En absence d'écoulements de liquides corporels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Considérer les mêmes types d'équipements, sans la protection de résistance aux éclaboussures.
<p>Formation</p>	<p>Les thématiques suivantes doivent être couvertes par la formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les précautions additionnelles et port de l'équipement de protection individuelle requis (p. ex. : Guide sur la protection respiratoire); ▶ Les procédures pour mettre et retirer de façon sécuritaire les équipements de protection individuelle portés par les travailleurs (p. ex. http://asstsas.qc.ca/publication/equipements-de-protection-individuels-epi-a70 et https://www.youtube.com/watch?v=8OzLUi-G-bg).
<p>Programme de protection respiratoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Toute utilisation d'un APR doit être encadrée par un programme de protection respiratoire (PPR). L'article 45 du Règlement sur la santé et la sécurité au travail SST stipule : <i>L'équipement doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4. Un programme de protection respiratoire doit être élaboré et mis en application conformément à cette norme.</i> ▶ Le PPR doit prévoir, entre autres, la réalisation de tests d'ajustement, pour permettre le choix d'un APR fournissant une étanchéité adéquate, de tests d'étanchéité lors de chaque utilisation, d'un programme de formation approprié et d'un programme d'entretien adéquat des APR. Le Guide sur la protection respiratoire, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, fournit aussi des informations utiles à la mise en place d'un PPR.
<p>entilation (art. 67 du Règlement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le <i>Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires prescrit que tout local de thanatopraxie doit être ventilé mécaniquement et être conçu de manière à contrôler les différents contaminants et les odeurs présents dans l'air.</i> ▶ Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, l'Organisation mondiale de la santé recommande pour les activités d'autopsie au moins 6 renouvellements d'air à l'heure (RAH) pour les vieux bâtiments et 12 RAH pour les bâtiments neufs (OMS, septembre 2020). ▶ Il est important de respecter les normes et règlements en vigueur dans ce secteur d'activité en matière de ventilation.
<p>Communication</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ S'assurer que toutes les informations pertinentes à l'application des mesures de prévention et protection sont transmises par l'ESF aux personnes concernées, en particulier les travailleurs et aussi la clientèle.

Gestion des dépouilles

Gestion des dépouilles	
<p>Accès aux documents ou aux renseignements relatifs aux causes du décès (art. 61 du Règlement)</p>	<p>Dépouilles de cas confirmés de COVID-19 (selon les directives du MSSS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ L'entreprise de services funéraires (ESF) n'a plus besoin d'obtenir l'autorisation de la DSPublique pour la prise en charge des défunts confirmés positifs à la COVID-19. L'ESF peut toutefois communiquer avec la DSPublique pour toute question relative à la contagiosité du cadavre et aux mesures de précaution à prendre. <p>Dépouilles de personnes sous investigation pour la COVID-19 (test pré-mortem) ou de cas considérés suspects pour la COVID-19 au moment du décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le médecin ou l'infirmière signataire du SP3 ou la DSPublique peuvent indiquer les précautions à prendre. En attendant le résultat du test pré-mortem ou du test post-mortem, l'ESF peut prendre charge de la dépouille en prenant les mesures de prévention et protection indiquées pour les cas de COVID-19.
<p>Gestion des effets personnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Idéalement fait par des membres du personnel de l'installation ou de la résidence du lieu de décès qui doit s'assurer de ne laisser aucun objet personnel du défunt à l'intérieur du linceul; ▶ Sinon mise en quarantaine des effets personnels pour une période d'au minimum 24 heures ou lavage des vêtements, serviettes, rideaux et literie à la machine à l'eau chaude, avec le détergent habituel (ou désinfection des articles qui ne peuvent être lavés) avant de remettre les effets à la famille (INSPQ, mai 2021).
<p>Entreposage temporaire des dépouilles dans l'établissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ S'assurer que les dépouilles de cas de COVID-19 sont déposées dans un double linceul ou un sac mortuaire scellé, qu'elles sont étiquetées, et que l'extérieur du linceul ou du sac mortuaire est désinfecté. Prévoir la désinfection de toute surface où le linceul ou le sac mortuaire a pu être déposé; ▶ Il n'est plus nécessaire de séparer en deux zones les dépouilles de cas de COVID-19 des autres dépouilles.
<p>Prise en charge de la dépouille (art. 32 à 37 du Règlement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Lors de la signature du bulletin de décès, le travailleur des services funéraires (TSF) doit porter une attention aux causes de décès particulièrement pour ce qui est de la COVID-19. Le bulletin de décès ou SP3 devra faire mention de la COVID-19 et du fait que la dépouille présente un risque pour la santé. Si le décès survient suite à des séquelles tardives de la COVID-19, le bulletin de décès ne devrait pas être coché à la case 27 et par conséquent la dépouille ne devrait pas être traitée comme contagieuse pour la COVID-19; ▶ Le travailleur devra aussi porter attention à la mention « cas sous investigation » ou « cas suspecté de COVID-19 ». Dans ces situations, l'ESF devrait traiter les dépouilles comme des cas de COVID-19 jusqu'à l'obtention d'un avis contraire indiquant qu'elle peut lever les obligations.
<p>Cueillette et transport (art. 123-133 du Règlement)</p>	<p>Deux situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Si la dépouille a déjà été placée dans un linceul pour être récupérée par l'ESF : appliquer les pratiques de base et s'assurer que le linceul est bien fermé; ▶ Si la dépouille doit être placée dans un linceul ou un sac par le personnel de l'ESF : voir la section sur la manipulation de la dépouille.

Interventions sur la dépouille

Interventions sur la dépouille	
<p>Manipulation de la dépouille (art. 53 du Règlement)</p>	<p>A. Pour une dépouille qui n'est pas dans un linceul ou un sac mortuaire, ou si présence ou risque d'écoulement de liquides corporels, avec ou sans linceul ou sac mortuaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Pratiquer l'hygiène des mains avant la manipulation; ▶ Porter des gants médicaux — double épaisseur (pas la même paire de gants pour manipuler la dépouille et nettoyer l'extérieur du linceul); ▶ Porter un masque médical (répondant minimalement aux critères de la norme ASTM F2100 niveau 2) et une protection oculaire (lunettes protectrices ou visière); ▶ Porter une blouse à manches longues ou l'équivalent, résistante aux éclaboussures; ▶ Recouvrir les voies respiratoires du défunt de façon stable; ▶ La manipulation du corps doit être faite de manière à limiter le plus possible les émissions de gaz ou de liquides des voies respiratoires, notamment en évitant d'appuyer sur le thorax; ▶ Le corps doit être déposé dans un sac mortuaire/linceul adéquatement fermé (idéalement un double linceul); ▶ Retirer de façon sécuritaire l'une des deux paires de gants; ▶ Ce sac doit être désinfecté immédiatement après avoir été refermé; ▶ Retirer l'autre paire de gants; ▶ Pratiquer l'hygiène des mains après la manipulation. <p>B. Pour une dépouille qui est dans un linceul ou sac mortuaire fermé et étanche :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Porter des gants; ▶ Pratiquer l'hygiène des mains après le retrait des gants une fois la manipulation terminée. <p>Note : pour la manipulation d'une dépouille par plus d'un travailleur, notamment dans la situation B, si les mesures de distanciation physique sont impossibles à respecter, le port du masque de qualité, en plus du port de gants, est recommandé.</p>
<p>Mesures générales lors d'interventions de thanatopraxie susceptibles de générer des aérosols</p>	<p>Toute intervention de thanatopraxie n'est pas nécessairement génératrice d'aérosols, mais les précautions suivantes, en plus des mesures nécessaires à la manipulation de la dépouille, peuvent être observées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le nombre de personnes dans la salle de thanatopraxie devrait être limité aux personnes essentielles. Les autres personnes dans la salle devraient porter les mêmes ÉPI que ceux requis pour l'intervention sur la dépouille d'un cas de COVID-19; ▶ Les procédures générant des éclaboussures ou des aérosols devraient être évitées ou remplacées par des procédures alternatives dans la mesure du possible; ▶ Des mesures devraient être mises en place pour limiter la production d'éclaboussures ou d'aérosols lorsque ces procédures ne peuvent être évitées ou remplacées; ▶ Le port d'un appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 est recommandé lors des activités générant des aérosols. Si un APR différent (p. ex. masque à cartouche chimique) est nécessaire en raison de la présence d'autres contaminants (p. ex. le formaldéhyde), il doit être utilisé en y ajoutant un pré-filtre à particule de type N95 ou supérieur; ▶ L'APR de type N95 devrait être porté dès l'entrée en salle de thanatopraxie lorsque des interventions à risque de générer des aérosols sont prévues. L'APR de type N95 devrait être retiré à la sortie de la pièce, suite à l'hygiène des mains et l'hygiène des mains devrait être répétée suite au retrait de l'APR; ▶ Suite à une intervention de thanatopraxie générant des aérosols, le temps d'attente requis selon les caractéristiques de ventilation du local utilisé (nombre de changements d'air à l'heure pour un taux d'élimination de 99.9 %) doit être respecté avant l'entrée dans la pièce sans APR¹. Si le nombre de changements d'air est inconnu, respecter une attente d'environ six heures avant l'entrée dans la pièce sans APR.

¹ Voir l'annexe VIII du document de l'Agence de la santé publique du Canada sur [les Pratiques de base et précautions additionnelles visant à prévenir la transmission des infections dans les milieux de soins](#) pour évaluer le temps nécessaire selon le nombre de renouvellements d'air par heure.

Interventions sur la dépouille	
Retrait des appareils hypodermiques (stimulateur cardiaque ou autre) (art. 54 du Règlement)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Permis en respectant les précautions requises lors de la manipulation de la dépouille.
Préparation et désinfection de la dépouille (art. 53 du Règlement)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Permis en respectant les précautions requises lors de la manipulation de la dépouille; ▶ Afin d'éviter les éclaboussures, il est préférable de nettoyer la dépouille sans eau courante; ▶ Si l'eau courante est nécessaire, maintenir une pression faible pour éviter les éclaboussures; ▶ En dernier recours, le lavage avec un boyau sous pression doit être effectué en respectant les mesures générales lors d'interventions de thanatopraxie susceptibles de générer des aérosols, dont l'usage d'un APR de type N95.
Embaumement (injection de fluides artériels et traitement des organes des cavités thoraciques et abdominales) (art. 59 du Règlement)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Permis en respectant les mesures générales lors d'interventions de thanatopraxie susceptibles de générer des aérosols; ▶ L'APR de type N95 ou équivalent est requis pour ces procédures; ▶ Porter une attention particulière aux risques chimiques lors du choix de l'APR.
Embaumement des dépouilles de cas suspectés de COVID-19, mais non confirmés, en situation de pandémie (art. 62 du Règlement)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Il est fortement recommandé de considérer suspectes pour la COVID-19 les dépouilles pour lesquelles un test a été demandé en post-mortem même si le résultat du test est négatif, la fiabilité des tests post-mortem n'étant pas optimale. De même, une dépouille cueillie dans un lieu en écloison de COVID-19 doit être considérée suspecte, avec ou sans un test diagnostique de COVID-19; ▶ Si une ESF veut procéder à des interventions de thanatopraxie sur une dépouille dont le résultat du test post-mortem est négatif, mais que le décès est suspect ou sur une dépouille cueillie dans un lieu en écloison de COVID-19, elle doit s'assurer de prendre toutes les mesures de protection nécessaires contre les éclaboussures et les aérosols, y compris le port du masque N95 par les thanatopracteurs.

Pratiques funéraires

Pratiques funéraires	
Identification de la dépouille (art. 74 et 80 du Règlement et art. 34 de la Loi sur les activités funéraires (RLRQ, chapitre A-5.02))	<p>La préparation habituelle de la dépouille non embaumée en vue de l'identification est permise en respectant les conditions suivantes, en complément des normes prévues dans la réglementation quant aux échéances, durées et obligations de réfrigération s'il y a lieu, de même que des consignes sanitaires en vigueur pour les rassemblements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les visiteurs ne doivent pas être en mesure d'entrer en contact physique avec la dépouille (paroi de verre recommandée ou l'équivalent, p. ex. : Plexiglas); ▶ L'identification doit être limitée à l'entourage immédiat de la personne décédée.
Toilette funéraire et autres rituels en présence de la dépouille (art. 134 à 137 du Règlement)	<p>La toilette funéraire ou les rituels en présence de la dépouille sont permis en respectant les conditions suivantes, en complément des normes prévues dans la réglementation et des consignes sanitaires en vigueur pour les rassemblements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Dans tous les cas, toute la durée de l'activité doit se dérouler en présence d'un titulaire de permis de thanatopraxie; ▶ Si la dépouille est embaumée : les visiteurs peuvent entrer en contact avec la dépouille et l'hygiène des mains doit être respectée après le contact; ▶ Si la dépouille n'est pas embaumée : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Procéder de façon à ne pas générer des éclaboussures et des aérosols; ▶ Les personnes qui participent à la toilette funéraire ou qui peuvent entrer en contact avec la dépouille doivent porter des ÉPI. <p><i>Il est à noter que cette pratique ne devrait pas être effectuée sur des dépouilles à plus haut risque d'écoulements.</i></p>
Exposition (art. 74 à 88 du Règlement)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Exposition en cercueil fermé : permise; ▶ Exposition en cercueil ouvert : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Si la dépouille est embaumée : permise selon les conditions décrites à la section III du règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires; ▶ Si la dépouille n'est pas embaumée : permise selon les termes de l'art. 78 tout en ne permettant pas de contact physique avec la dépouille. ▶ Location de cercueils : non recommandée à moins que la dépouille ne soit embaumée ou déposée dans un double linceul ou l'équivalent pour éviter la contamination du cercueil loué.
Rassemblement pour honorer la dépouille, pour des funérailles ou des mises en terre	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Permis, en suivant les consignes ministérielles pour limiter la transmission de la COVID-19.

Disposition de la dépouille

Disposition de la dépouille	
Préparation pour inhumation/crémation (art. 110 et 118 du Règlement)	<ul style="list-style-type: none">▶ Les dépouilles qui seront inhumées devront être déposées dans des cercueils et les dépouilles prévues pour la crémation devront être déposées dans des contenants (bois, cartons, etc.) de manière à empêcher les écoulements et à permettre la manipulation sécuritaire du cadavre.
Inhumation/crémation (art. 101-122 du Règlement)	<ul style="list-style-type: none">▶ Inhumation dans un cimetière : permise;▶ Inhumation dans une crypte/mausolée/enfeu : permise en respectant les mesures de prévention et protection pour le personnel, particulièrement si dépouille non embaumée;▶ Crémation par le feu : permise;▶ Crémation par l'hydrolyse alcaline : non recommandée.
Mise en terre	<ul style="list-style-type: none">▶ Prendre des mesures de précaution pour les porteurs (masque de qualité en tout temps même si la distanciation est possible et gants ou hygiène des mains si les poignées ou le chariot n'ont pas pu être désinfectés). Voir le document Recommandations de mesures minimales à maintenir dans les milieux de travail, hors milieux de soins : mesures de prévention de la COVID-19 pour les autres précautions.
Dépôt dans un charnier	<ul style="list-style-type: none">▶ Permis.

Hygiène et salubrité

Hygiène et salubrité	
Règles générales de protection de la santé des travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Consulter les Recommandations de mesures minimales à maintenir dans les milieux de travail, hors milieux de soins : mesures de prévention de la COVID-19 pour plus de détails sur les précautions générales à appliquer en milieu de travail.
Retrait de l'équipement de protection individuelle (ÉPI)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le retrait de l'équipement de protection individuelle doit être réalisé de façon sécuritaire. Voir section sur la Formation.
Nettoyage et désinfection	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Désinfecter tout matériel utilisé et surface de travail qui ont été en contact direct ou indirect avec la dépouille et tout matériel, appareil utilisé et surface de travail pouvant avoir été contaminés; ▶ Porter une attention particulière lors de la désinfection des surfaces. Les désinfectants avérés efficaces² contre les virus enveloppés, tels que le SRAS-CoV-2, sont les alcools, aldéhydes (glutaraldéhyde), alcalis, biguanides, halogènes, composés peroxygénés, certains phénols, certains composés d'ammonium quaternaire (CAQ).
Hygiène (vêtements de travail)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour les travailleurs exposés directement ou indirectement à la dépouille, il est recommandé de retirer les vêtements de travail et de les déposer dans un sac fermé à la fin du quart de travail. Si souillés par des liquides corporels, les déposer dans un sac de plastique³.

² Référez aux produits désinfectants reconnus efficaces : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html>

ET

Référez à la fiche INSPQ *Nettoyage et désinfection de surface* dans laquelle on explique aussi comment nettoyer et désinfecter les matériaux poreux tels que rideaux et tapis, mais également la lingerie/literie : <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/environnement/nettoyage-surfaces>.

³ Retirer les vêtements de travail à la fin du quart de travail, les placer dans un sac de plastique ou de tissu fermé et procéder au lavage à l'eau chaude avec le savon à lessive habituel, idéalement au travail. Si les vêtements doivent être lavés à la maison, ils peuvent être lavés avec ceux de la famille à l'eau chaude avec le savon à lessive habituel. Par contre, les vêtements de travail doivent être transportés dans le sac de plastique ou de tissu fermé, lequel ne doit pas être ouvert par une autre personne de la famille. Éviter de secouer le sac ou le linge au moment où il est placé dans la laveuse.

Références

Agence de la santé publique du Canada (ASPC). Lignes directrices provisoires : Services de soins funéraires et manipulation des dépouilles durant la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19). 27 octobre 2020. (page archivée) Disponible : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/document-orientation/services-soins-funeraires-manipulation-depouilles.html>

British Columbia Center for Disease Control (BCCDC). Deceased persons: Provincial guidance to ensure the safety of workers handling COVID-19 suspected or positive decedents. 11 septembre 2020. Disponible : <http://www.bccdc.ca/health-professionals/clinical-resources/covid-19-care/deceased-persons>

Center for Disease Control and Prevention (CDC). Collection and Submission of Post-mortem Specimens from Deceased with confirmed or suspected COVID-19. 4 avril 2022. Disponible : <https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/hcp/guidance-postmortem-specimens.html>

Centers for Disease Control and Prevention (CDC). COVID-19: Funeral Home Workers. 10 novembre 2020. (page archivée)

Center for Disease Control and Prevention (CDC). Personal Protective Equipment: Questions and Answers. 9 avril 2021. Disponible : <https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/hcp/respirator-use-faq.html>

European Centre for Disease Prevention and Control (ECDC). Considérations concernant la manipulation sûre des dépouilles des défunts atteints de COVID-19 (cas confirmés) ou suspectés de l'être. 23 mars 2020. Disponible : <https://www.ecdc.europa.eu/en/publications-data/considerations-related-safe-handling-bodies-deceased-persons-suspected-or>

Gouvernement du Québec. Gestes pour limiter la transmission de la COVID-19. 13 mai 2022. Disponible : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/consignes-sanitaires-de-base>

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), Comité sur les infections nosocomiales du Québec. SRAS-CoV-2 : Mesures de prévention et de contrôle des infections pour les milieux de soins de courte durée. Montréal : INSPQ, 6 avril 2022. 29 p. Disponible : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2906-pci-soins-aigus-covid19>

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), Comité COVID-19 en santé environnementale. COVID-19 : Nettoyage et désinfection de surfaces. Montréal : INSPQ, 13 mai 2021. 20 p. Disponible : <https://www.inspq.qc.ca/publications/3054-nettoyage-desinfection-surfaces-covid19>

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), Comité sur les infections nosocomiales du Québec. SRAS-CoV-2 : Mesures exceptionnelles pour les équipements de protection individuelle en situation de pénurie lors de pandémie. Montréal : INSPQ, 30 mars 2021. 10 p. Disponible : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2957-mesures-exceptionnelles-protection-individuelle-covid19>

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), Groupe de travail SAT-COVID-19. Recommandations de mesures minimales à maintenir dans les milieux de travail, hors milieux de soins : mesures de prévention de la COVID-19. Montréal : INSPQ, 26 avril 2022. 5 p. Disponible : <https://www.inspq.qc.ca/publications/3216-mesures-minimales-milieux-travail-hors-milieux-soins>

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), Groupe de travail SAT-COVID-19. Transports collectifs (autobus, trains et métro) : mesures de prévention de la COVID-19. Montréal : INSPQ, 20 septembre 2021. 14 p. Disponible : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2949-travailleurs-transports-collectifs-covid19>

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), Groupe de travail SAT-COVID-19. Taxi, covoiturage et transport adapté : mesures de prévention de la COVID-19. Montréal : INSPQ, 20 septembre 2021. 13 p. Disponible : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2938-recommandations-chauffeurs-taxi-covoiturage-covid-19>

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), Geneviève Anctil, Stéphane Caron, Josiane Charest, Alejandra Irace-Cima, Vladimir Gilca, Chantal Sauvageau *et al.* Transmission du SRAS-CoV-2 : constats et proposition de terminologie. Montréal : INSPQ, 8 janvier 2021. 34 p. Disponible :

<https://www.inspq.qc.ca/publications/3099-transmission-sras-cov-2-constats-terminologie-covid19>

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), Comité sur la gestion des cas et des contacts de COVID-19. COVID-19 : Fiche épidémiologique et clinique. Montréal : INSPQ, 26 août 2021. 31 p. Disponible :

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2901-caracteristiques-epidemiologiques-cliniques-covid19>

Loi sur les activités funéraires, RLRQ, chapitre A-5.02 (2022). Disponible :

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-5.02#>

O’Keeffe, J. Field inquiry: COVID-19 risks from handling the deceased. Vancouver, BC: National Collaborating Centre for Environmental Health, 23 février 2021. Disponible : <https://ncceh.ca/documents/field-inquiry/covid-19-risks-handling-deceased>

Organisation mondiale de la santé (OMS). Conduite à tenir en matière de lutte anti-infectieuse pour la prise en charge sécurisée du corps d’une personne décédée dans le contexte de la COVID-19. 4 septembre 2020.

Disponible : https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/334320/WHO-2019-nCoV-IPC_DBMgmt-2020.2-fre.pdf

Plenzig S, Bojkova D, Held H, Berger A, Holz F, Cinatl J *et al.* Infectivity of deceased COVID-19 patients. *Int J Legal Med* (2021). Disponible : <https://doi.org/10.1007/s00414-021-02546-7>

Règlement d’application de la Loi sur les activités funéraires, RLRQ, chapitre A-5.02, r.1 (2018). Disponible :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-5.02,%20r.%201>

United States department of labor, Occupational safety and health administration. COVID-19 - Control and Prevention Postmortem Care Workers and Employers. Disponible:

<https://www.osha.gov/coronavirus/control-prevention/postmortem-care>

Van Doremalen N, Morris DH, Holbrook MG, Gamble A, Williamson BN, Tamin A *et al.*, Aerosol and surface stability of SARS-CoV-2 as compared with SARS-CoV-1. *N Engl J Med* (2020). Disponible:

<https://www.nejm.org/doi/10.1056/NEJMc2004973>

Annexe 1

Lettre du directeur national de santé publique, 17 mai 2021



Direction générale de la santé publique

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 17 mai 2021

AUX DIRECTEURS ET AUX DIRECTRICES DES SERVICES FUNÉRAIRES ET AUX TITULAIRES D'UN PERMIS DE THANATOPRAXIE

Mesdames,
Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'annexe 1 du Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires (RLRQ, chapitre A-5.02, r.1, ci-après le Règlement), le 18 mars 2020, nous avons inscrit la COVID-19 dans la liste des maladies et des infections prévues à cette annexe.

Or, à la lumière des connaissances actuelles sur la COVID-19, nous vous avisons du retrait de cette maladie de la liste des maladies et infections prévues à l'annexe I du Règlement.

L'Institut national de santé publique du Québec publiera sous peu un guide qui encadre les activités professionnelles de thanatopraxie dans le contexte de la COVID-19. Il convient d'ailleurs de vous rappeler de l'application de l'article 62 du Règlement qui prévoit que le titulaire d'un permis de thanatopraxie et le personnel qui l'assiste doivent effectuer leur travail prudemment, avec l'attention et le soin requis afin de prévenir tout danger de contamination. Ils doivent également avoir à leur disposition les équipements et les vêtements de protection nécessaires reconnus dans les pratiques établies en thanatopraxie. Le choix de l'appareil respiratoire et des équipements de protection doit se faire en tenant compte des autres risques infectieux et chimiques possibles au regard des activités de thanatopraxie et de la réglementation en vigueur.

... 2

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec madame Frédérique Bédard, responsable du dossier funéraire à la Direction générale adjointe de la sécurité civile et des affaires institutionnelles du ministère de la Santé et des Services sociaux, par courrier électronique : permisfuneraire@msss.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur national de santé publique
et sous-ministre adjoint,



Horacio Arruda, M.D., FRCPC

c. c. Mme Nicole Damestoy, INSPQ
M. Daniel Desharnais, MSSS
Mme Patricia Lavoie, MSSS

N/Réf : 21-SP-00528

Historique des modifications

Version	Date	Pages	Modifications	
5.0	13 mai 2022	Tout le document	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Mesures générales de prévention et de protection en milieu de travail remplacées par un lien vers le document sur les mesures minimales en milieu de travail. 	
		p.1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Mise à jour du contexte 	
		p.2 et p.5	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Retrait de la référence au Guide de gestion des décès de COVID-19. 	
		p.5	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Référence aux directives ministérielles pour les définitions de cas. 	
			<ul style="list-style-type: none"> ▶ Retrait des zones pour entreposer temporairement les dépouilles de cas de COVID-19. 	
p.7 et p.8	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Modification des numéros d'articles pour l'embaumement et l'identification de la dépouille. 			
4.0	31 mai 2021	Tout le document	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Mise à jour des recommandations suite au retrait de la COVID-19 de la liste des maladies et infections inscrites à l'annexe 1 du règlement d'application de la loi sur les activités funéraires. 	
		p.2	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Mise à jour de la section sur la transmission. 	
		p.3	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Ajout de la section sur les risques de transmission lors de la manipulation de dépouilles. ▶ Ajout de précautions additionnelles de type aériennes-contact lors d'interventions susceptibles de générer des aérosols. ▶ Retrait de la section concernant l'annexe 1 (RLRQ, chapitre A-5.02, r.1). ▶ Ajout d'une section Mesures générales de prévention et protection pour la thanatopraxie. ▶ Section ÉPI : ajout des APR de type N95. 	
			p.4	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Ajout de la section Programme de protection respiratoire. ▶ Ajout de la section Ventilation.
			p.5	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Section prise en charge de la dépouille : ajout des décès suite à des séquelles tardives de la COVID-19. ▶ Section gestion des effets personnels : période de quarantaine réduite à 24 heures.
				p.6
		p.10	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Ajout de la section Règles générales de protection de la santé des travailleurs et de la clientèle des ESF. 	
		p. 13-15	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Révision complète de l'Annexe 1. 	
		p. 16	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Annexe 2 : remplacée par la lettre sur le retrait de la COVID-19 de l'annexe 1 du Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires. 	

COVID-19 : Mesures de prévention et de protection pour les entreprises de services funéraires

AUTEURS

Richard Côté
Maude Bigras
Direction des risques biologiques

COLLABORATEURS (en ordre alphabétique)

Stéphane Caron
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie

Louise Valiquette
Direction des risques biologiques

SOUS LA COORDINATION

Anne Kimpton
Direction des risques biologiques

MISE EN PAGE ET RÉVISION

Linda Cléroux
Direction des risques biologiques

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php> ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca. Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec (2022)

N° de publication : 2913